Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-215601758-20260629-DE20260618-DE

COMMUNE DE PLUMERGAT

Séance du Conseil municipal du 29 juin 2026

Délibération n°2026/06/18

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Plumergat, légalement et individuellement convoqués, se sont réunis, en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Madame Sandrine CADORET, Maire.

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 23 Votants : 27	Étaient présents :	Sandrine CADORET, Guillaume GUILLEMIN, Philippe LE RAY, Marie-Reine BOURGEOIS, Richard POTEL, Marie-Laurence BOTTA, Laurence LOURO, Isabelle ARZ, Éric PELATAN, Odile ROSNARHO, Maryline PRADIC, Marie-Agnès CHAUVEL, Philippe LE GALL, Christophe JÉGO, Marie-Renée LAYEC, Nicolas COUGOULIC, Lukrecja MILCENT, Émilie SEVENO, Erwan LARRIEU, Hélène POYET, Christophe JÉGOUSSE, Titouan COUPRY, Lucas CRON
	Absents excusés et représentés :	Mathilde DINARD a donné pouvoir à Sandrine CADORET, Henri PERRONNO a donné pouvoir à Richard POTEL, Nathalie MARCHAL a donné pouvoir à Lukrecja MILCENT, Frédéric PIDANCIER a donné pouvoir à Isabelle ARZ
	Secrétaire de séance :	Odile ROSNARHO
	Date de convocation :	22 juin 2026

Objet : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,
VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

Guillaume Guillemin informe l'assemblée que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 a complété l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que "tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect" de ces principes.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-215601758-20260629-DE20260618-DE

Afin de respecter le décret n°2022-1520, il est donc nécessaire de désigner un référent déontologue pour les élus.

Ce référent aura pour rôle d'accompagner les élus afin de les prémunir contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales liées, par exemple, aux situations de conflit d'intérêt dans lesquelles ils peuvent se retrouver dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Après consultation de la liste des référents déontologues proposés par l'Association des Maires de France (AMF), les services municipaux ont sollicité Madame Corinne HERVÉ. Madame HERVÉ est Directrice Générale des Services honoraire et ex-déontologue du Centre de Gestion du Morbihan.

Madame Corinne HERVÉ a répondu favorablement à notre sollicitation.

Ainsi, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : DE DÉSIGNER Madame Corinne HERVÉ pour exercer les missions de référent déontologue pendant la durée du mandat du Conseil municipal.
Elle sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 € par dossier, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2022. Cette indemnité sera versée par la commune sur présentation d'une facture.
Toutefois, si, de manière tout à fait exceptionnelle, un déplacement était nécessaire, les frais en seraient assumés par la commune, selon les barèmes applicables aux agents de la fonction publique territoriale.
Les questions les plus complexes pourront être traitées par un collège de référents déontologues, et entraîner un cumul de vacations, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté du 6 décembre 2022.

Article 2 : D'INDIQUER que le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune de Plumergat, par voie écrite et de préférence par mail, en précisant dans son objet : "saisine du référent déontologue -nom de la commune - confidentiel", ou bien par courrier à la mairie "à l'attention du référent déontologue élus – confidentiel – Ne pas ouvrir".
Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
Le référent déontologue étudiera les éléments fournis par l'élu, et pourra demander le cas échéant, par écrit ou oral, des précisions complémentaires.
Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Article 3 : DE PRÉCISER que dans les 10 jours, sauf circonstances exceptionnelles, le référent déontologue communiquera son avis à l'élu concerné, par écrit, ou éventuellement par oral si l'élu le souhaite.
Cet avis est purement consultatif et non susceptible de recours. Il est soumis à la plus grande confidentialité.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-215601758-20260629-DE20260618-DE

Article 4 : DE PRÉCISER que le référent déontologue communiquera son adresse postale, son numéro de mobile, ainsi qu'une note présentant son rôle. Un imprimé de saisine sera également remis aux élus.

Article 5 : D'INDIQUER que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de chaque exercice, chapitre 011.

La Secrétaire de séance,
Odile ROSNARHO.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Le Maire,
Sandrine CADORET.